

Arrêt

n° 276 778 du 31 août 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2021 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 4 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT *loco* Me D. GEENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1.1 Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des normes et principes suivants :

« - l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;

- des articles 48/3, 48/4, 57/6, § 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. » (requête, pp. 3 et 4).

2.2 D'une part, elle estime en substance que la partie défenderesse conditionne, sans base légale, la recevabilité de sa demande à l'existence de circonstances exceptionnelles.

D'autre part, elle soutient en substance que la décision attaquée « a été prise trop tard » et sans aucune justification quant à ce retard.

Elle relève encore, en substance, que la partie défenderesse n'a pas vérifié que le requérant bénéficiait encore du statut de réfugié en Grèce et du titre de séjour délivré sur cette base.

Enfin, invoquant l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que « l'article 3 de la CEDH », et rappelant ses conditions de vie en Grèce ainsi que l'impossibilité d'y construire un avenir, elle estime en substance que « Cela rend la protection qu'il a obtenue des autorités grecques inutile ».

2.3 En annexe de sa requête, la partie requérante a produit les documents inventoriés comme suit :

« Pièce 3 <https://asylumineurope.org/reports/country/greece/content-internationalprotectionsocial-welfare>.

Pièce 4 <https://www.hrw.org/news/2020/08/20/chaos-moria-despair-athens-greece>.

Pièce 5 <https://migration.gov.gr/en/gas/diakikasia-asyloy/thetiki-apofasi> ».

Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 mars 2022, la partie requérante communique également au Conseil les documents suivants :

- un rapport intitulé « An assessment of the housing situation of asylum applicants and beneficiaries of international protection in Greece » de janvier 2022 ;

- un article du 22 décembre 2021 intitulé « Recognised refugees going hungry in Greece, say NGOs » ;

- un article du 5 janvier 2022 intitulé « Afghans in Greece Feel Abandoned After Getting Asylum » ;

- un article de l'organisation Statewatch du 13 décembre 2021 intitulé « Greece : The new hotspots and the prevention of « primary flows » : a human rights disaster » ;

- un document du European Council on Refugees and Exiles du 21 janvier 2022 intitulé « Greece : Huge Discrepancy Between Reported Rescues and Arrivals Suggests Massive Pushbacks, Billions Spent Do Little for Violations and Mismanagement ».

Enfin, à l'audience, la partie requérante communique au Conseil quatre documents, intitulés comme suit :

« 1) Rendez-vous centre médical Bethléem du 12/01 ; 02/02 ; 09/03 ; 06/04

2) Tickets de pharmacie du 15/01/2022 et 05/02/2022

3) Attestation du secrétaire du centre médical du 9/3/2022

4) Consultations psychologiques (autorisations et factures) du 11/02/22, 12/02/22 et 10/03/22 ».

Le Conseil relève que le dépôt de tels documents remplit les conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il les prend en considération.

III. Appréciation du Conseil

3.1 A titre liminaire, le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister et à alimenter ainsi le débat contradictoire devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendue formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, en ce compris à l'audience, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3.2 Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.3 L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

3.4 Force est de constater qu'il ressort des nouveaux documents produits par le requérant en annexe de la note complémentaire déposés à l'audience que le requérant fait l'objet d'un suivi psychologique et psychiatrique et qu'il est soumis à une importante médication. A l'audience, le requérant fait valoir, outre son épuisement face à la présente procédure, le fait qu'il est traité simultanément par deux médecins depuis janvier 2022 en raison de sa fragilité psychologique.

3.5 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante fait valoir, à ce stade, certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle en cas de retour en Grèce un caractère de vulnérabilité particulière qui nécessite d'être approfondi à l'aune de la jurisprudence de la CJUE évoquée *supra*.

3.6 L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire à ce sujet et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

3.7 Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 6 septembre 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN